



Ville de
Differdange

**Règlement communal
portant sur l'exploitation de terrasses
à but commercial**

**version du
9 décembre 2020**

Article 1. : Enoncé

Toute utilisation du domaine public dépassant les limites de l'usage normal de celui-ci, en particulier toute utilisation privative des voies publiques, au niveau du sol, au-dessus ou en dessous de celui-ci est interdite sauf autorisation à délivrer par le bourgmestre.

Tout bénéficiaire d'une telle autorisation est tenu d'en observer les conditions. En cas du non-respect de ces conditions, l'autorisation est retirée par le bourgmestre sans qu'il soit dû par l'administration communale une quelconque indemnité.

L'administration communale peut procéder d'office et aux frais du contrevenant à l'enlèvement de tout objet placé illicitement.

Article 2. : Durée et envergure de l'autorisation

Quiconque veut établir sur un trottoir ou une autre partie de la voie publique une terrasse de consommation, doit se pourvoir au préalable de l'autorisation écrite du bourgmestre.

Les conditions d'exploitation ainsi que les horaires d'exploitation du présent règlement sont également d'application pour les terrasses à exploitation commerciale installées sur les terrains privés.

Cette autorisation est temporaire et révocable. Elle détermine la disposition, l'emplacement et l'envergure des installations et aménagements sur la voie publique.

L'autorisation d'occupation de la voie publique délivrée en vertu du présent règlement est toujours personnelle et non transmissible, et reste révocable à tout moment sans que le bénéficiaire n'ait de ce fait droit à une quelconque indemnité.

L'exploitation de la terrasse est autorisée durant toute l'année. Les heures d'exploitation sont limitées du 01/03 au 31/10 à 23.00 heures et du 01/11 au 28/02 à 19.00 heures. En cas de non-respect de la plage horaire, l'autorisation d'exploitation peut être annulée. Lors des soirées auxquelles un évènement officiel a lieu, les exploitants des établissements adjacents au lieu d'organisation peuvent demander une dérogation ponctuelle concernant les heures d'ouvertures.

L'autorisation touche fin au 31 décembre de l'année calendrier de sa délivrance avec une reconduction annuelle tacite. Elle peut être révoquée avant terme par décision motivée du bourgmestre pour inexécution des conditions imposées par l'autorisation ou pour des raisons impérieuses d'intérêt général inhérentes à la conservation du domaine public sans qu'il soit dû par l'administration communale une quelconque indemnité.

Article 3. : Conditions d'exploitation

Le présent règlement définit les conditions d'exploitation et d'aménagement qui sont jugées nécessaires pour assurer la sûreté et la commodité du passage, la tranquillité et la salubrité publiques ainsi que l'esthétique du site, telles la profondeur de la terrasse, les dimensions, la nature et la disposition des cloisons, plantes ou de tout autre moyen de séparation, des mobiliers de terrasse, des parasols et store-bannes.

Un passage de sécurité et d'usage suffisant (une largeur libre de passage d'au moins 120cm hors bordure est à garantir sauf indication contraire) est préservé au bénéfice des déplacements des piétons, des poussettes d'enfants ou des fauteuils d'handicapés, l'accès des services d'urgence doit être garanti à tout moment.

La largeur des terrasses ne peut en principe pas dépasser les limites de la façade sur rue du commerce en question.

L'exploitant de la terrasse doit veiller à ce que l'exploitation de sa terrasse ne cause pas de désagréments au voisinage (bruits, odeurs, déchets, etc. ...).

L'exploitant est tenu à maintenir la propreté et la salubrité de l'espace mis à sa disposition. Il y enlèvera tout débris (mégots, bouts de papier, etc.) au plus tard à la fin du service journalier. Afin d'éviter que des mégots soient jetés par terre, il mettra à disposition des clients des cendriers en nombre suffisant.

Terrasses déportées : exceptionnellement, les terrasses pourront être déportées sur une place ou placette, dans le respect du principe de proximité et de visibilité de la terrasse depuis la façade de l'établissement

Les terrasses sont à installer au niveau du sol. Un faux plancher n'est accepté que si la pente de la surface sur laquelle est installée la terrasse dépasse 6% ou si un revêtement de sol trop irrégulier rend impossible la mise en place stable de chaises et de tables. La mise en place du faux plancher ne peut être réalisée que sur autorisation délivrée par le collège des bourgmestre et échevins. L'accès aux réseaux souterrains d'utilité publique doit être garanti à tout moment. La Ville a le droit de demander à tout moment et notamment pour des raisons d'entretien de la voirie publique l'enlèvement du faux plancher sans que le bénéficiaire de l'autorisation ne puisse de ce fait prétendre à une quelconque indemnité ou le remboursement d'une quelconque somme. Faute par le bénéficiaire de l'autorisation d'y obtempérer, la Ville procédera à l'enlèvement du faux plancher aux frais du bénéficiaire de l'autorisation. L'autorisation pour ce type d'installation fera l'objet d'une convention spéciale.

Lors de manifestations nécessitant des mesures de police spéciales et lors de travaux de modification ou d'entretien du domaine public, les terrasses doivent être enlevées sur première demande des services communaux. Aucun droit à indemnité ne peut résulter d'une telle mesure.

L'exploitant est entièrement responsable des dommages qui pourraient résulter du placement de mobilier sur la voie publique. La Ville ne peut pas être tenue responsable au cas où ce matériel venait à être détérioré ou volé.

L'exploitant est tenu à sécuriser son mobilier en cas d'intempéries, il restera responsable des dégâts causés par son mobilier.

Pour la période du 01/03 au 31/10, l'exploitant peut laisser le matériel sur la voie publique sous condition de le sécuriser en dehors des plages d'ouverture ou d'utilisation. Si l'exploitant décide de ne pas exploiter sa terrasse lors d'une période supérieure à 2 semaines, il devra enlever le mobilier de la voie publique.

Pour la période du 01/11 au 28/02 le matériel devra être enlevé de la voie publique tous les soirs.

L'autorisation d'exploitation est émise sous forme d'une vignette à afficher, elle sera délivrée après le paiement des taxes prévues et la signature d'une charte d'exploitation.

Article 4. : Mobilier

Chaque type de mobilier décrit dans les articles 4.1, 4.2 et 4.3 ne doit en aucun cas être placé de manière à gêner la circulation ou la vue des usagers de la route.

La Ville se réserve le droit de faire remplacer ou retirer à tout moment tout type de mobilier jugé inapproprié ou vétuste.

4.1. Types de mobilier

Pour le commerce en question, les mobiliers (tables, chaises, bacs décoratifs.....) doivent être choisis dans une seule gamme de matériel et n'utiliser qu'un nombre limité de matériaux.

4.1.1. Tables et chaises

Les tables et chaises doivent être de bonne qualité et être conçues pour un usage à l'extérieur. Leur apparence devra s'intégrer dans l'architecture du quartier concerné.

4.1.2. Parasols et store-bannes

Seul un modèle unique par établissement sera autorisé pour les parasols.

Le store-banne doit être fixé uniquement contre la façade, aucun autre élément de fixation n'est admis. La hauteur minimale du store-banne et des Parasols se situe à 2,30m du sol (avec bordure).

Toute fixation au sol doit être autorisée par le collège des bourgmestre et échevins par le biais d'une convention spéciale.

4.2. Les dispositifs mobiles de délimitation

4.2.1. Les jardinières

Le débordement des végétaux de chaque côté de la jardinière est limité et ne devra pas constituer de gêne pour les usagers de la voie publique.

4.2.2. Les écrans / séparations

Les écrans sont des dispositifs mobiles de délimitation de terrasses et sont posés à l'intérieur du périmètre autorisé de la terrasse. Leur partie dépassant 90cm en hauteur doit être transparente.

Le cadre repose au sol par l'intermédiaire de pieds ou de platines métalliques, non scellés au sol. Tous les angles saillants et les arêtes vives sont arrondis ou adoucis.

4.3. Autres éléments

4.3.1. Chauffage

Les chauffages mobiles extérieurs sont acceptés à condition d'être en conformité avec les normes de sécurité en vigueur et de ne présenter aucun risque pour les usagers de la terrasse ni pour le domaine public. Ces installations sont à sécuriser tous les soirs.

4.3.2. Eclairage

Un éclairage discret peut être autorisé à condition d'être en conformité avec les normes de sécurité en vigueur.

4.3.3. Sonorisation extérieure/ Ecrans télé

Pour les terrasses dont la surface est inférieure à 50m² une sonorisation extérieure est prohibée.

Pour les terrasses dont la surface dépasse 50m², une sonorisation extérieure est tolérée sous le respect des dispositions du chapitre du règlement de police traitant la tranquillité publique.

Pour les évènements spéciaux comme p.ex. braderies, fête Nationale une autorisation en vue d'une sonorisation extérieure pendant des heures à définir selon l'évènement.

L'installation permanente d'un écran de télévision à l'extérieur n'est pas autorisée, toutefois une installation temporaire p.ex. lors d'un évènement majeur, peut être autorisée sous condition de ne pas occasionner de nuisance sonore susceptible de perturber la tranquillité d'autrui.

4.4. Panneaux publicitaires et échoppes de vente

Les supports publicitaires sont uniquement présents pendant les heures d'ouverture de l'entreprise en question. L'emplacement du panneau ou du support publicitaire est en lien direct avec l'entreprise (commerce ou Horesca) qui souhaite faire de la publicité pour son activité. La taille des panneaux et supports publicitaires est réduit à un format qui n'est pas gênant pour l'aspect des espaces publics.

Le présent règlement ne s'applique pas aux échoppes de vente et aux panneaux publicitaires mobiles d'autres établissements sur la voie publique.

Article 5. – Barbecue

Le présent règlement ne s'applique pas aux barbecues occasionnels. Chaque exploitant de commerce est tenu à demander une autorisation distincte auprès du bourgmestre s'il veut organiser un barbecue sur la voie publique.

Article 6. – Demande d'autorisation

Sont soumis à autorisation prévus par ce règlement, toutes les exploitations installées sur ou donnant directement sur le domaine public.

Pour obtenir une autorisation, le déclarant s'engage par écrit à respecter le présent règlement en signant une charte y relative et remplit avec précision le formulaire administratif. Il fournit également :

- Une photographie de l'emplacement concerné.
- Une esquisse cotée avec la position de la façade commerciale, le périmètre d'occupation souhaité et du mobilier placé projeté.

Une documentation (catalogue) ou des photos du mobilier projeté.

Article 7. – Taxes

Une taxe d'instruction initiale fixée au règlement-taxe est perçue pour le traitement des demandes d'autorisation.

L'autorisation donne lieu au paiement d'une annuité fixée par le règlement taxe de la Ville, elle dépend de la superficie de la terrasse autorisée.

Une vignette sera remise à l'exploitant après le paiement de toutes les taxes prévues et la signature de la charte d'exploitation de terrasse. La vignette devra être apposée visiblement de l'extérieur.

Au cas où la demande est introduite au cours de l'année, le montant intégral de l'annuité est à payer. Aucun remboursement n'est effectué si l'exploitation de l'installation est abandonnée avant la fin de la période autorisée.

Toute installation non autorisée devra être enlevée endéans 3 jours ouvrables. Au cas où l'exploitant n'y donnerait pas de suite, la Ville procédera à son enlèvement et son élimination aux frais de l'exploitant.

Article 8. – Contrôle

Le respect des dispositions des articles 2 et 3 peut à tout moment être contrôlé par la police grand-ducale ou par les agents de la Ville de Differdange.

La conformité du matériel décrit dans l'article 4 sera vérifiée périodiquement par les agents de la Ville de Differdange. Au cas où des éléments du mobilier ne seraient pas conformes ou si leur état pourrait représenter un danger pour les utilisateurs, l'exploitant sera informé par courrier et devra enlever le matériel mis en cause jusqu'à ce qu'il pourra être remplacé.

L'affichage de la vignette d'autorisation d'exploitation est contrôlé par les agents de la Ville de Differdange.

Article 9. – Peines et retrait d'autorisation

En cas d'inobservation des dispositions du présent règlement ou d'autres dispositions légales et réglementaires, l'autorisation d'exploitation peut être retirée.

En cas de réclamation pour non-respect du calme nocturne ou de pollution du site, ou si l'exploitant ne donne pas suite aux injonctions des agents de la Ville prévues par l'article 3 alinéa 8 et/ou article 4 alinéa 2, le bourgmestre peut suspendre l'exploitation pour une durée de 2 semaines. L'exploitant en sera informé par courrier recommandé ou lettre déposée en main propre.

Si l'exploitant ne réserve pas de suite aux injonctions des agents ou des courriers lui adressés pour enlever du matériel ou concernant la propreté des lieux, l'administration communale fera enlever le matériel ou nettoyer les lieux au frais de l'exploitant.

En cas de récidive le bourgmestre peut annuler l'autorisation définitivement. Un courrier recommandé sera dans ce cas envoyé au bénéficiaire 15 jours avant la date de retrait de l'autorisation.

Sans préjudice des peines prévues par la loi, les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies d'une amende de police de 25 à 250 euros.

Article 10. – Caducité

En cas de changement ou de cessation d'activité, de cession de fonds de commerce, de changement d'exploitant ou de toute autre modification des conditions d'exploitation de l'établissement attributaire, l'autorisation devient automatiquement caduque.

Article 11. – Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le 1er janvier 2021.

Les terrasses autorisées au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement doivent être rendues conformes aux dispositions de ce règlement au plus tard pour le 1er mars 2021.

Toute nouvelle terrasse doit être conforme au présent règlement.

Le présent règlement abroge celui du 12 novembre 2014.